

Projet Convention constitutive de l'entente dénommée GAL Puy de Dôme dans le cadre du programme LEADER 2023-2027

ENTRE LES PARTIES

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire

20, rue de la Liberté BP 90162 63504 Issoire Cedex,
Représentée par **Bertrand BARRAUD**, agissant en sa qualité de président

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont

72 avenue d'Italie, CS 40001, 63057 Clermont-Ferrand cedex 1
Représenté par **Dominique ADENOT**, agissant en sa qualité de président

Le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez

Maison du Parc 63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Représenté par **Stéphane RODIER**, agissant en sa qualité de président

Le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier, 63970 Aydat
Représenté par **Lionel CHAUVIN**, agissant en sa qualité de président

La communauté de communes Plaine Limagne

158, Grande Rue - BP23, 63260 AIGUEPERSE
Représentée par **Claude RAYNAUD**, agissant en sa qualité de président

Et

Le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles

2, place Raymond Gauvin 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne
Représenté par Monsieur **Boris SOUCHAL**, agissant en sa qualité de président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

EXPOSE DES MOTIFS

Sous l'égide d'un comité de pilotage, six territoires (bénéficiaires du programme Leader 2014-2020) ont répondu solidairement à l'appel à candidature régional LEADER 2023-2027 en portant une seule et unique candidature à l'échelle du Puy-de-Dôme.

Les 6 territoires sont représentés par les partenaires suivants :

- 2 Parcs Naturels Régionaux : Volcans d'Auvergne et Livradois-Forez ;
- 2 territoires de projet : PETR du Grand Clermont et SMAD des Combrailles ;
- 2 intercommunalités : Agglo Pays d'Issoire et Plaine Limagne.

Fruit d'une concertation menée tout au long de l'année 2022, la candidature LEADER a été portée par le SMAD des Combrailles. La candidature est constituée de 448 communes pour un total de 379 610 habitants (Insee 2017). Les 14 intercommunalités à fiscalité propre du département sont concernées à l'exception de la métropole clermontoise qui est inéligible sauf pour 4 communes, membres du PNR des Volcans d'Auvergne. Montgreleix, commune cantalienne, fait partie du territoire candidat au regard de son appartenance à la communauté de communes du Massif du Sancy.

Le SMAD des Combrailles est désigné par les membres de l'entente structure porteuse du GAL Puy-de-Dôme 2023-2027. La présente convention vise à définir le partenariat entre les 6 structures constitutives du GAL, définir les engagements et obligations de chacun. Il est précisé que l'entente organise les modalités d'animation et de gestion du programme, mais n'a aucun rôle et interaction avec le comité de programmation du programme LEADER Puy-de-Dôme 2023-2027.

Article 1 – Création de l'entente

Conformément aux articles L5221-1, L5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les parties une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « GAL Puy-de-Dôme », son périmètre est défini au sein de l'annexe 1.

La présente convention vise à :

- Définir le partenariat entre les 6 structures constitutives du GAL Puy-de-Dôme ;
- Préciser les conditions et modalités du partenariat ;
- Désigner le SMADC en tant que structure juridique porteuse du GAL.

Article 2 – Objectifs et organisation du GAL

Le GAL a pour missions générales :

- De mettre en œuvre la stratégie de développement intitulée Osmose+ ;
- De renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations,
- D'élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires des opérations qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- De préparer et de publier des appels à proposition ;
- D'instruire les demandes de subvention et demandes de paiement ;
- De sélectionner les opérations, de déterminer les moyens de soutien ;
- D'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie en conformité avec les exigences de performance ;
- D'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

Pour assurer ces missions générales, le GAL repose sur la mise en place :

- d'une part d'un comité de programmation qui fera l'objet d'un règlement intérieur adopté par celui-ci ;
- et d'autres parts d'une équipe technique d'animation et gestion.

L'équipe technique d'animation et de gestion est structurée de la manière suivante :

- Une cellule d'animation locale portée par chacun des 6 membres de l'entente sur leurs périmètres d'intervention ;
- Une cellule de coordination et de gestion dite cellule Puy-de-Dôme, portée par le SMADC.

Article 3 – Missions de l'équipe technique d'animation et de gestion

Article 3.1 – Missions d'animation locale des 6 membres de l'entente

Les 6 membres de l'entente s'engagent sur les périmètres qui les concernent à :

- Animer le territoire pour développer la stratégie LEADER en cohérence avec les autres stratégies territoriales ;
- Accompagner les porteurs de projets et les aider, le cas échéant, à monter leur projet, compléter leur dossier de demande de subvention et de demande de paiement ;
- Assurer la complétude des dossiers de demande de subvention et de demande de paiement ;
- Transmettre les demandes de subvention et les demandes de paiement à la cellule Puy-de-Dôme et répondre à ses interrogations et demandes de compléments d'information ;
- Participer aux réunions et travaux du GAL (comités de programmation, réunions techniques, évaluation, préparation d'appel à projet...).

Article 3.2 - Missions de la cellule Puy-de-Dôme portée par le SMADC

La cellule Puy-de-Dôme s'engage à :

- Etre l'interlocuteur unique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion, et de l'ASP en tant qu'organisme de paiement ;
- Instruire d'un point de vue réglementaire, administratif et financier les dossiers complets transmis par chacun des membres de l'entente dans le cadre de leurs missions d'animation locale ;
- Vérifier que les opérations s'intègrent dans le plan de développement du GAL ;
- Préparer et animer les réunions des comités de programmation, du comité technique et de toutes autres instances ;
- Assurer une mission de veille réglementaire et à diffuser auprès des membres de l'entente toutes informations et instructions nécessaires au montage des demandes de subvention et des demandes de paiement ;
- Coordonner les missions d'animation locale des 6 membres de l'entente ;
- Piloter et adapter la maquette financière et le plan de développement.

Article 4 - Moyens

Article 4.1 – Moyens mobilisés par les membres de l'entente

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les membres de l'entente apportent les moyens dont ils disposent pour constituer l'équipe d'animation du GAL.

Le SMADC est désigné comme structure juridique porteuse du GAL à travers la cellule Puy-de-Dôme. A ce titre, il mobilise les agents et les moyens techniques nécessaires aux missions décrites au sein de l'article 3.2. En termes de temps de travail, le SMADC mobilise 2 équivalents temps plein. Il peut s'adjoindre les services d'un autre partenaire pour déployer les missions de gestion.

Ce volume définit le budget alloué à la cellule Puy-de-Dôme pour le SMADC (base de calcul forfaitaire établie au titre du FEADER, à laquelle s'ajoutent 15 % de charges indirectes et 5 % de frais de déplacement).

Le SMADC s'organise comme il l'entend pour déployer cette mission avec les moyens alloués, supporte les dépenses correspondantes et sollicite directement les financements.

Le reste à charge correspondant à l'autofinancement fera l'objet d'une prise en charge mutualisée par les 6 membres de l'entente selon la clé de répartition définie à l'article 4.2. Le SMADC facturera annuellement cette participation auprès des 5 autres membres de l'entente.

Les 6 membres de l'entente mobilisent les agents et les moyens techniques nécessaires aux missions décrites à l'article 3.1. La globalité de l'animation locale est établie à 4,8 équivalents temps plein. Ce volume définit le budget alloué à l'animation locale pour les 6 partenaires (base de calcul forfaitaire établie au titre du FEADER, à laquelle s'ajoutent 15 % de charges indirectes et 5 % de frais de déplacement).

La répartition des financements entre les membres de l'entente est établie selon la clé de répartition définie à l'article 4.2.

Chaque membre de l'entente s'organise comme il l'entend pour déployer l'animation locale avec les moyens alloués, supporte les dépenses correspondantes et sollicite directement les financements.

Dans la mesure où les membres de l'entente souhaitent mettre en œuvre des actions communes nécessitant le recours à des prestations externes, l'entente sera le lieu de débat et d'échanges pour concevoir ces projets. Néanmoins, l'absence de personnalité juridique de l'entente ne permet pas d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. Aussi, le recours à d'autres modes d'organisation, tels le groupement de commande, devra être engagé.

Les dépenses de communication et d'évaluation qui seraient portées par le SMADC après décision de l'entente pour l'ensemble du Gal Puy-de-Dôme feront l'objet d'une demande de subvention par celui-ci. Le reste à charge correspondant à l'autofinancement fera l'objet d'une prise en charge mutualisée par les 6 membres de l'entente selon la clé de répartition définie à l'article 4.2. Le SMADC facturera cette participation auprès des 5 autres membres de l'entente.

Article 4.2 – Clé de répartition

Les participations des 6 membres de l'entente à la prise en charge des frais mutualisés (autofinancement sur les dépenses de la cellule Puy-de-Dôme et sur dépenses de communication et d'évaluation) sont établies selon la clé de répartition suivante :

Répartition animation locale	Nombre de communes	Pourcentage
SMADC	99	22,10 %
PNRVA	47	10,49 %
PETGRC	69	15,40 %
CAPI	88	19,64 %
PNRLF	120	26,79 %
Communauté de communes Plaine Limagne	25	5,58 %

Article 5 - Administration et fonctionnement de l'entente

Article 5.1 Principes généraux

Dans le cadre de la présente entente, les membres créent une conférence intercommunale « GAL du Puy-de-de-Dôme » conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein de cette conférence qui est le lieu :

- De concertation entre les membres pour coordonner la mise en œuvre du partenariat,
- De pilotage et d'organisation du partenariat,
- Pour régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir.

Il est précisé ici que la conférence a seulement vocation à encadrer les modalités du partenariat définies au sein de la présente convention, et n'a aucun rôle dans le fonctionnement du comité de programmation du GAL du Puy-de-de-Dôme.

En effet, seul le comité de programmation est décisionnaire sur les sujets suivants :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

Article 5.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 1 représentant par membre, désignés par chaque assemblée délibérante en son sein. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire ou de délégué syndical. Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque assemblée délibérante pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Article 5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des assemblées délibérantes, la conférence est convoquée par le président du SMADC.

La conférence peut tenir ses séances sur toutes les communes concernées par l'entente. La conférence peut tenir ses réunions en visioconférence afin de s'adapter à des conditions particulières.

Le secrétariat de l'entente est assuré par le SMADC (convocation, préparations, tenue des réunions, compte-rendu...)

Le/La président(e) sera chargé(e) de convoquer les membres aux réunions de la conférence, de définir l'ordre du jour, de présider les réunions, d'établir le compte-rendu et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres. La conférence se réunira autant que de besoin, à la demande de son/sa président(e) au minimum une fois par an.

Les membres sont convoqués par le/la président(e) sous un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié +1 des membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à au moins 3 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

Le/La président(e) aura seul(e) la police de l'assemblée.

Le/La président(e) de l'entente pourra inviter aux réunions de la conférence les personnes et organismes qu'il jugera utile d'associer. Les personnes associées n'auront qu'un rôle consultatif.

Les propositions émises par la conférence sont notifiées à l'ensemble des membres de l'entente par le secrétariat de celle-ci. Si ces dernières impliquent un engagement de ses membres, il revient aux assemblées délibérantes de ces derniers de délibérer.

Article 6 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente intercommunale prend effet, après délibérations concordantes des collectivités membres. Elle est constituée entre les membres pour une durée allant jusqu'à la clôture du programme LEADER 2023-2027.

Une prolongation de la durée de l'entente pourra être envisagée après délibération de l'ensemble des membres de l'entente.

Article 7 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou plusieurs membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les membres sont ensuite amenés à délibérer.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de toutes les assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Article 8 : Résiliation de la convention et sortie de l'entente

Article 8.1 Retrait d'un des membres de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son assemblée délibérante, de se retirer de l'entente moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision de retrait doit être notifiée par lettre recommandée, avec un accusé de réception postal, adressée au président(e) de l'entente et aux président(e)s des autres membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La structure qui se retire de l'entente est tenue de verser intégralement les éventuelles participations financières annuelles, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient. La résiliation unilatérale par une structure n'entraîne pas la résiliation générale de la convention d'entente entre toutes les structures membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs structures de l'entente entraîne de lourdes conséquences concernant son organisation et son financement, les autres structures peuvent convenir :

- D'une révision de la convention,
- D'une résiliation générale.

Article 8.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les membres de l'entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des instances délibérantes de chacune des collectivités membres. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

Article 9 : Siège de l'entente

Le siège administratif est situé à Saint-Gervais-d'Auvergne (63).

Article 10 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A _____, le _____

**La communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire**

Bertrand BARRAUD

**Le pôle d'équilibre territorial et rural du
Grand Clermont**

Dominique ADENOT

**Le syndicat mixte du parc naturel
régional Livradois-Forez**

Stéphane RODIER

**Le syndicat mixte du parc naturel régional
des Volcans d'Auvergne**

Lionel CHAUVIN

**La communauté de communes
Plaine Limagne**

Claude RAYNAUD



**Le syndicat mixte pour l'aménagement et le
développement des Combrailles**

Boris SOUCHAL